

Arrêt

n° 99 983 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez vécu dans le village de Bama-Yurt du district de Khassaviourt au Daghestan.

Le 17 février 2012, peu avant 4h du matin, tandis que vous vous rendiez au village de Sasitli, vous auriez été arrêté par deux hommes en tenue de camouflage. Ils seraient descendus d'un camion qui faisait partie d'un convoi des autorités. Ces deux hommes vous auraient jeté dans le camion qui aurait

continué son chemin. Après une demi-heure de trajet, trois hommes, entre 15 et 18 ans, fortement battus, auraient également été jetés dans le camion qui aurait alors stationné près du village de Sasitli. Vous auriez été interrogés tous les quatre par deux hommes en tenue de camouflage sur vos liens avec les boeviks (combattants indépendantistes tchétchènes). Vous, personnellement, auriez été accusé d'apporter de la nourriture aux boeviks. Les trois hommes auraient été battus tandis qu'ils vous auraient asphyxié à l'aide d'un masque à gaz. Vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital de Bama-Yurt où l'on vous aurait déclaré que vous auriez été emmené par un homme en civil.

Vous seriez resté hospitalisé du 17 au 29 février 2012.

Le lendemain de l'incident, votre maison aurait été perquisitionnée en présence de votre épouse.

Le 21 ou 22 février 2012, un juge d'instruction serait venu vous interroger à l'hôpital sur les circonstances de votre incident et sur les raisons pour lesquelles vous vous trouviez si tôt sur le chemin. Il aurait dressé un procès-verbal que vous auriez signé. Il vous aurait également déclaré qu'à la sortie de l'hôpital, vous devriez vous rendre auprès d'un certain [R.], adjoint du chef du FSB sur service antiterroriste de Khassavourt.

Le 1 mars 2012, vous auriez envoyé votre fils dans votre famille à Stavropol .

Le 6 mars 2012, vous vous seriez rendu auprès de [R.]. Il vous aurait menacé de vous mettre en prison pour motif de complicité avec les boeviks si vous ne lui donniez pas 1000 dollars tous les 6 de chaque [sic] mois. Votre épouse aurait apporté la somme du 6 mars. Il vous aurait libéré après avoir confisqué votre passeport.

Le 4 avril 2012, vous auriez quitté Bama-Yurt. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 avril dans la matinée après avoir voyagé en bus et micro-bus. Vous avez demandé l'asile le même jour.

Vous résidez en Belgique chez votre fille, [G. Z.] qui a introduit une demande d'asile pour la première fois en Belgique le 04 janvier 2006, en compagnie de son époux pour des motifs différents des vôtres. Le Commissariat Général a pris à l'égard de sa première et deuxième demande d'asile, introduite le 14 juin 2007, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Tandis que l'office des Etrangers a adopté à l'égard de sa troisième demande d'asile introduite, le 30 avril 2008, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, l'agent de quartier se serait rendu à une reprise à votre domicile et aurait demandé à votre épouse où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat remarque tout d'abord que les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus.

En effet, l'attestation médicale que vous soumettez établit que vous avez suivi un traitement à l'hôpital, au Daghestan, du 17 février au 29 février 2012 suite au diagnostic d'une maladie ischémique du cœur, d'un sténocardie et d'une hypertension. Toutefois, elle n'établit en rien que vous ayez été admis à l'hôpital après avoir été maltraité par les autorités. Dans la mesure où il apparaît qu'en Belgique, vous êtes également suivi pour des troubles cardiaques et contrairement à vos déclarations selon lesquelles dans votre pays, vous n'étiez pas suivi pour des problèmes cardiaques (CGRA, p. 5), il n'est pas permis de considérer que votre visite à l'hôpital serait liée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés plutôt qu'à des problèmes cardiaques dont il apparaît que vous souffrez effectivement.

Par ailleurs, je remarque votre nom et prénom ne figurent pas dans les cinq articles tirés d'internet que vous nous avez fait parvenir après votre audition. Notons par ailleurs, qu'il ressort de vos déclarations que le décès de trois jeunes hommes, originaires de Bama-Yurt, tués par les forces de l'ordre à Khassaviourt n'est pas lié à vos problèmes (audition CGRA p.10). Aucun élément contenu dans ces articles ne permet d'ailleurs de rattacher ceux-ci aux problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays.

Dans la mesure où vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous ayez été arrêté et accusé d'apporter de la nourriture aux boeviks, que vous ayez été auditionné par un juge d'instruction et que vous ayez versé la somme de 1000 dollars à l'adjoint du chef du FSB sur service antiterroriste de Khassaviourt ; la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont vagues, basées sur des suppositions et peu circonstanciées, ce qui ne me permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis et vécus par vous.

Ainsi vous déclarez craindre une seule personne, toutefois je constate que vous ignorez son nom et que vous vous n'avez pas cherché à le savoir (audition CGRA pp.2 et 9). Il apparaît invraisemblable que d'une part vous ne puissiez pas donner l'identité précise de la personne que vous dites craindre et que vous ne vous soyez pas renseigné davantage à son sujet, de manière à pouvoir mieux vous en prémunir, le cas échéant.

De même, vous ignorez les circonstances de l'unique perquisition à votre domicile et je constate également que vous n'avez pas cherché à vous renseigner (audition CGRA p. 5). De nouveau, il n'est guère crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir plus de précisions concernant cet incident.

Vous déclarez en outre supposer que les 3 jeunes hommes qui auraient été arrêtés en même temps que vous viendraient du village de Sasitli (audition CGRA p.4). Toutefois, je constate que vous ignorez d'où les autorités les auraient pris (audition CGRA p.5).

Enfin, vous ne savez pas dire avec précision la date de l'unique visite à votre domicile de l'agent de quartier après votre départ (audition CGRA p.10).

Ces propos vagues et peu circonstanciés, basés sur des suppositions ne permettent guère de me convaincre que vous avez vécu les faits et que vous craignez dès lors de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fille ainsi que le certificat médical du 15 mai 2012 ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui

concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible ainsi que l'excès du pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les dépositions du requérant sont cohérentes et crédibles et sont étayées par les documents versés au dossier. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective de ses déclarations.

2.4 Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque d'encourir « des préjudices graves » tels que mentionnés à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'en cas de retour au Daghestan, le requérant risque d'être victime de « la violence aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs » en raison de son origine ethnique ouïgoure (sic). Elle invoque la situation qui prévaut au Daghestan et sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et le respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « déclarer et fondée [sic] la requête en suspension et annulation diligentée par le requérant contre la décision querellée ».

3 L'examen procédural de la demande

3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

3.2 Selon le second paragraphe de cette disposition, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». Dans son dispositif, la partie requérante déclare en effet poursuivre l'annulation de la décision. Elle ne fait toutefois valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2^o, précité). Par conséquent, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que les déclarations du requérant sont vagues et peu circonstanciées et que les documents qu'il dépose à l'appui de son récit ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en compte la situation prévalant au Daghestan. Elle soutient également que les dépositions du requérant sont cohérentes et crédibles et sont étayées par les documents versés au dossier.

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.5 S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que le motif concernant l'identité de l'agent de persécution n'est pas suffisamment établi. En effet, il ressort du rapport

d'audition (v. dossier administratif, audition du 10 juillet 2012, pièce n°7, pp 1, 6, 9) que bien que le requérant ne soit pas en mesure de donner le nom de la personne qu'il craint, il mentionne spontanément son prénom, son rang et sa fonction. Sous cette réserve, le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que la motivation de la décision entreprise se vérifie et est pertinente.

4.6 Il constate en particulier que les dépositions du requérant concernant des aspects importants de son récit, à savoir, les circonstances et les motifs de son arrestation ainsi que la réalité du racket dont il se déclare victime sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être ajouté foi. En effet, interrogé sur les motifs de son arrestation, le requérant se contente de soutenir que les autorités l'ont arrêté en raison de sa présence matinale près de la rivière et du fait qu'il transportait de la nourriture (idem, p.4). Le Conseil n'aperçoit cependant dans les écrits de la partie requérante aucun élément de nature à expliquer l'acharnement des autorités daghestanaises à son encontre en dépit de ses explications selon lesquelles il allait pêcher au moment de son arrestation. Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où le requérant n'apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il déclare encore faire l'objet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'était pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni de combler les carences du récit du requérant. Elle se borne essentiellement à critiquer la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise ou à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. De manière générale, il estime que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenés à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier que le requérant n'a pas pu fournir un récit qui réponde à ces conditions.

4.9 Quant aux documents produits, la partie défenderesse a longuement exposés pour quels motifs ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et n'a pas manqué à l'obligation de prudence que lui incombait la situation au Daghestan en considérant que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation générale au Daghestan et fait valoir que le requérant risque d'encourir « *des préjudices graves* » tels que mentionnés à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Pour le surplus, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant du Daghestan n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE